



PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE COMMUNALE ORDINAIRE
DU
16 JUIN 2016

Présidence : **Monsieur Didier STEINER, Syndic**

Présents : **59 citoyennes et citoyens**

Se sont excusés : **M. Michel Bapst, Conseiller communal, qui représente la Commune à l'assemblée de l'AIGN (Association qui s'occupe de la STEP de Marly).**

M. Bernard Tinguely
Mme et M. Liliane et Patrice Purro
M. David Baeriswyl
M. Jean-Paul Sallin
M. Jean-Pierre Sciboz
Mme Marie-France Sciboz
M. Marcel Biolley
Mme et M. Laurence et Gérard Roulin
M. Frédéric Waeber
M. Marcel Berchier
M. Bertrand Yerly
M. Jean-Louis Sciboz
M. Laurent Yerly

Scrutateurs : **Monsieur Daniel Gross**
Madame Martine Hayoz

Au nom du Conseil communal, M. Didier Steiner a le plaisir d'ouvrir cette première assemblée de la législature 2016-2021. Il salue et souhaite la bienvenue aux citoyennes et citoyens présents.

Il relève la présence de Mme la Présidente de Paroisse, Murielle Sturny et de M. le Conseiller de Paroisse Michel Waeber.

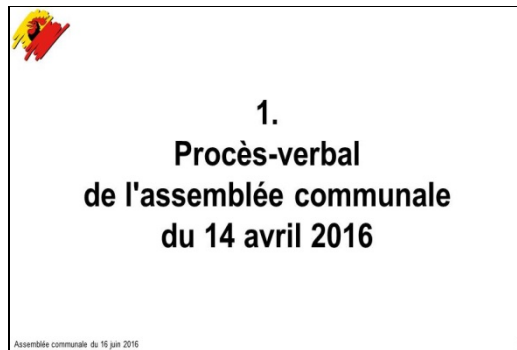
CONVOCATION : conformément à l'art. 12 LCo.

Remarque : aucune

ENREGISTREMENT : conformément à l'art. 12 ReLCo.

Remarque : aucune

1. Procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 14 avril 2016.



Le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 14 avril 2016 ne sera pas lu ; il était en consultation auprès du secrétariat communal durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune (art. 13 RELCo).

Remarque : aucune

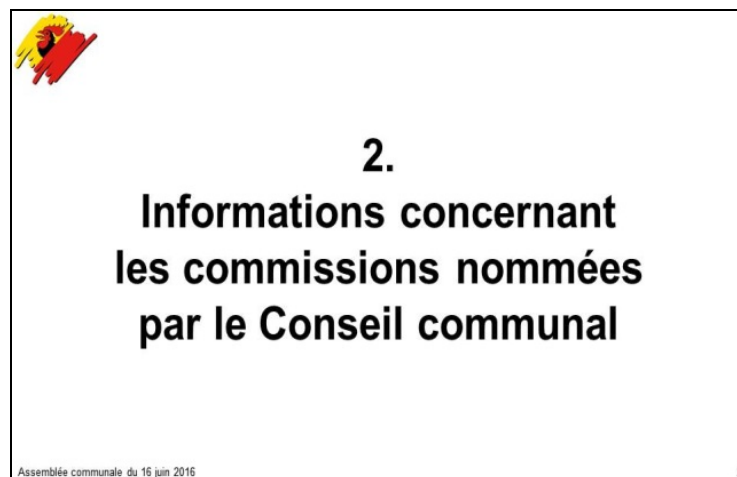
Le procès-verbal est approuvé.

Avant de passer aux points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, M. Steiner précise que les membres des commissions seront élus pour la période administrative 2016 à 2021. Leur mandat prendra fin au terme de cette législature, lors du renouvellement des commissions communales en 2021.

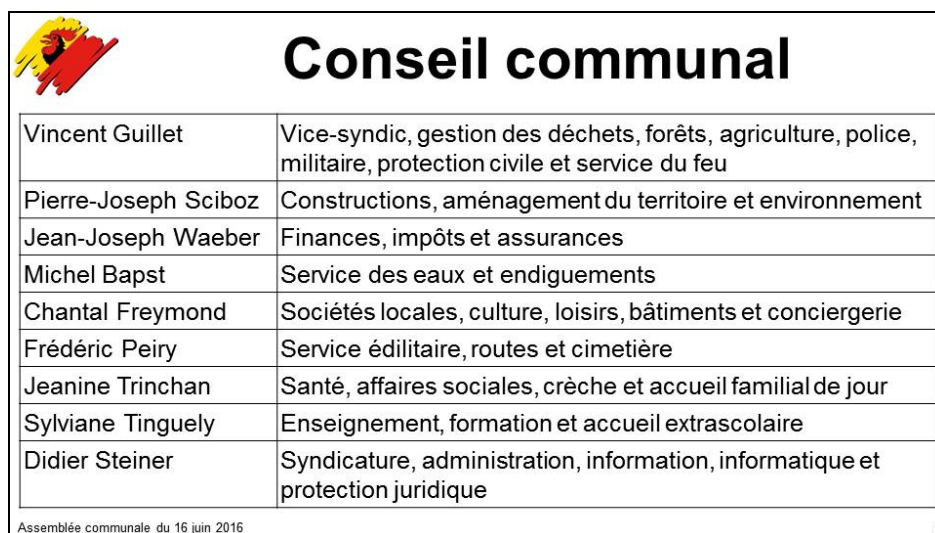
Il ajoute qu'en cas de candidatures supérieures au nombre de sièges disponibles, l'élection des membres des Commissions a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour et qu'en cas d'égalité le Président procède au tirage au sort conformément à l'art. 19 de la loi sur les communes.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

2. Informations concernant les commissions nommées par le Conseil communal



En préambule à l'élection des commissions communales, M. Didier Steiner rappelle la composition du Conseil communal ainsi que la répartition des dicastères pour la législature en cours, soit de 2016 à 2021:



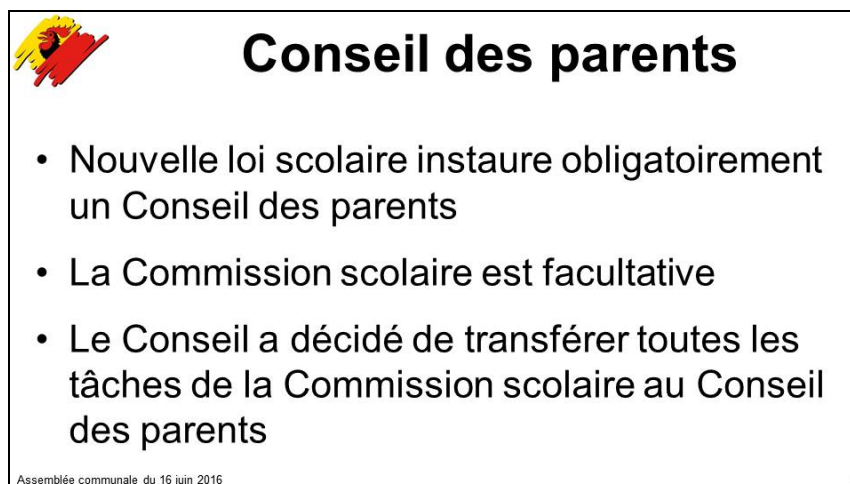
Conseil communal

Vincent Guillet	Vice-syndic, gestion des déchets, forêts, agriculture, police, militaire, protection civile et service du feu
Pierre-Joseph Sciboz	Constructions, aménagement du territoire et environnement
Jean-Joseph Waeber	Finances, impôts et assurances
Michel Bapst	Service des eaux et endiguements
Chantal Freymond	Sociétés locales, culture, loisirs, bâtiments et conciergerie
Frédéric Peiry	Service édilitaire, routes et cimetière
Jeanine Trinchan	Santé, affaires sociales, crèche et accueil familial de jour
Sylviane Tinguely	Enseignement, formation et accueil extrascolaire
Didier Steiner	Syndicature, administration, information, informatique et protection juridique

Assemblée communale du 16 juin 2016 3

Autres commissions

Dans ses prérogatives, le Conseil communal nomme le Conseil des parents, qui remplace la Commission scolaire, et la Commission locale du feu.



Conseil des parents

- Nouvelle loi scolaire instaure obligatoirement un Conseil des parents
- La Commission scolaire est facultative
- Le Conseil a décidé de transférer toutes les tâches de la Commission scolaire au Conseil des parents

Assemblée communale du 16 juin 2016 4

Concernant le Conseil des parents, ses attributions découlent de la nouvelle loi scolaire entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 et de son règlement d'exécution qui, pour sa part, a d'ores et déjà été adopté par le Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Les communes ont à disposition deux organes pour les relations école, parents et commune. Il s'agit du Conseil des parents qui est obligatoire et de la commission scolaire. Etant donné que la commission scolaire n'est pas obligatoire et que ses attributions se réduisent à peau de chagrin, Le Conseil communal a décidé de ne pas constituer une telle commission et d'attribuer toutes les tâches relevant des nouvelles dispositions légales au Conseil des parents.



Conseil des parents

LS Art. 31 Conseil des parents

¹ Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves, du ou de la responsable d'établissement primaire, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.

² Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Assemblée communale du 16 juin 2016

5

L'article 31 de la loi scolaire fonde la composition et les rôles du Conseil des parents.

¹ *Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves, du ou de la responsable d'établissement primaire, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.*

² *Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.*



Conseil des parents

RLS Art. 58 Conseil des parents a) Rôle

¹ Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

² Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Assemblée communale du 16 juin 2016

6

Le règlement scolaire précise, quand à lui,

RLS Art. 58 Conseil des parents a) Rôle

¹ Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

² Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.



Conseil des parents

RLS Art. 59 b) Constitution

¹ Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

² Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.

³ Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

Assemblée communale du 16 juin 2016

7

RLS Art. 59 b) Constitution

¹ Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

² Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.

³ Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.



Conseil des parents

RLS Art. 60 c) Réunions

Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Art. 61 d) Information du public

¹ La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.

² A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.

Assemblée communale du 16 juin 2016

8

RLS Art. 60 c) Réunions


Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Art. 61 d) Information du public

¹ La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.

² A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.

Dans l'attente de la désignation du représentant du corps enseignant, le Conseil communal a, en sa séance du 14 juin 2016, déjà nommé les membres du Conseil des parents suivants:



Conseil des parents

Sylviane Tinguely-Dousse, présidente
Jean-Claude Bourqui, vice-président
Anne-Valérie Monney, secrétaire
Dominique Clément, caissier
François Kolly, membre
Sandra Oberson, membre
Alexandra Rigolet, membre
Frédéric Perroud, responsable d'établissement
Vacant, représentant des enseignants

Assemblée communale du 16 juin 2016 9

Comme mentionné ci-avant, le ou la représentant du corps enseignant sera nommé ultérieurement.



Commission locale du feu

Loi sur la police du feu **Art. 7** La commission locale du feu
La commission locale du feu :

- a) veille aux précautions à prendre contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) exécute les inspections de bâtiments prévues par le règlement ;
- c) examine et préavise les demandes de permis de construire sous l'angle de la police du feu et de la protection contre les éléments naturels ;
- d) prononce les interdictions de faire du feu.

Assemblée communale du 16 juin 2016 10

Pour la commission du feu

S'agissant de la commission locale du feu, elle a les attributions suivantes qui découlent de l'article 7 de l'actuelle loi sur la police du feu.

La commission locale du feu:

- a) veille aux précautions à prendre contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) exécute les inspections de bâtiments prévues par le règlement ;
- c) examine et préavise les demandes de permis de construire sous l'angle de la police du feu et de la protection contre les éléments naturels ;
- d) prononce les interdictions de faire du feu.

La commission locale du feu est composée de :



Commission locale du feu

Vincent Guillet, président

Jean-Marc Hayoz, commandant remplaçant

Alexandre Peiry, membre

Bernard Piller, membre

Jeanine Trinchan, membre

Stéphane Yerly, membre

Assemblée communale du 16 juin 2016

11

Cette commission est nommée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels. L'entrée en vigueur est prévue en 2017.

Dans cette future loi, le rôle des communes a été précisé et renforcé s'agissant des compétences du Conseil communal en matière de contrôle de la sécurité des bâtiments. La matière devenant toujours plus complexe, l'autorité communale, le conseil communal en l'occurrence, pourra fonder ses décisions sur la base de rapports formulés par des experts en la matière, soit des experts communaux en matière de protection incendie pour les cas ordinaires, soit les experts de l'ECAB s'agissant des immeubles présentant une dangerosité plus élevée. Ce nouveau système aura pour conséquence la suppression des commissions locales du feu, dont les compétences et la disponibilité étaient parfois discutables. Dans les autres matières, en particulier celle de la défense incendie, les compétences communales ne changent pas. Elles sont précisées à l'article 16 de la future loi.

¹ *La commune est responsable :*

- a) de la mise en œuvre et de la surveillance sur son territoire des tâches qui lui incombent en vertu de la loi et de la réglementation d'exécution dans le domaine de la défense incendie et de la lutte contre les éléments naturels ;*
- b) de l'adoption des règlements communaux nécessaires ;*
- c) de procéder aux contrôles des bâtiments et autres installations selon la législation d'exécution ;*
- d) de prononcer les interdictions de faire du feu ;*
- e) de donner son préavis lorsqu'il est requis.*

² *La commune transmet à l'ECAB une copie de toutes les décisions qu'elle rend dans le domaine de la construction des bâtiments, ainsi que dans les autres domaines de la compétence de l'établissement.*

³ *La commune dénonce au préfet et à l'ECAB les contraventions et les manquements à la présente législation dont elle a connaissance.*

Avez-vous des questions concernant les commissions nommées par le Conseil communal?

Question : **aucune**

3. Election des membres de la Commission financière pour la période administrative 2016-2021 (art. 10 al. 1 let. o LCo)



**3.
Election des membres
de la Commission financière
pour la période administrative
2016-2021
(art. 10 al. 1 let. o LCo)**

Assemblée communale du 16 juin 2016

12

Pour rappel, la commission financière a les attributions suivantes :



Commission financière

Attributions

- Elle examine le budget ;
- Elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour
- Elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale
- Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale
- Elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale
- Elle examine les propositions de modification du taux des impôts
- Dans les cas prévus ci-avant, la Commission financière fait rapport à l'assemblée communale et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier

Assemblée communale du 16 juin 2016

13

Nombre de membres à élire:

Comme par le passé, le Conseil communal vous propose **une commission de 5 membres.**

Y a-t-il une autre proposition ? Non

Cela n'étant pas le cas, la commission financière comptera 5 membres.



Commission financière

Proposition du Conseil

Commission de 5 membres

Autres propositions ?

Assemblée communale du 16 juin 2016

14

Le Conseil communal vous propose les personnes suivantes.



Commission financière

Proposition du Conseil communal

- Véronique Decorvet, nouvelle
- Jacqueline Perler, sortante
- Sylvain Probst, nouveau
- Raphaël Roulin, nouveau
- Jean-Paul Sallin, nouveau

Autres candidats ?

Assemblée communale du 16 juin 2016

15

Y a-t-il d'autres propositions ?

Aucune



Commission financière

Election

Assemblée communale du 16 juin 2016

16

Si ce n'est pas le cas, l'assemblée communale nomme tacitement les personnes précitées membres de la Commission financière, sans contrepartie.

4. Election des membres de la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie pour la période administrative 2016-2021 (art. 36 al. 2 LATeC)



4. Election des membres de la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie pour la période administrative 2016-2021 (art. 36 al. 2 LATeC)

Assemblée communale du 16 juin 2016

17

La Commission de l'aménagement a des attributions concernant l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.



Commission d'aménagement et de l'énergie

Attributions

- La commission d'aménagement appuie le Conseil communal dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.
- Elle veille au respect de la législation sur l'énergie, lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Assemblée communale du 16 juin 2016

18

Le Conseil propose de maintenir les attributions de la commission y compris celles concernant la loi sur l'énergie.

Loi sur l'énergie précise

Art. 27 Commissions communales de l'énergie

¹ Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie, qui peut être rattachée à une commission existante ou en constituer un élargissement.

Art. 28 Contrôle d'application

¹ L'autorité communale est tenue de veiller au respect de la législation sur l'énergie, lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.



Commission d'aménagement et de l'énergie

Commission d'au moins 5 membres, dont la majorité est nommée par l'assemblée communale

Le Conseil communal propose une commission de **7 membres**, dont 2 conseillers communaux nommés par le Conseil

Assemblée communale du 16 juin 2016

19

Selon l'art. 36 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, cette commission doit être composée d'au moins 5 membres dont la majorité est nommée par l'assemblée communale.

Comme par le passé, le Conseil communal vous propose une commission de 7 membres dont 2 conseillers communaux nommés par le Conseil.

Y a-t-il une autre proposition concernant le nombre de membres de cette commission ?

Autre proposition

aucune



Commission d'aménagement et de l'énergie

Les deux conseillers nommés par le Conseil communal sont :

- M. Pierre-Joseph Sciboz, conseiller communal, en charge du dicastère de l'aménagement
- M. Michel Bapst, conseiller communal, en charge du dicastère des eaux

Il reste 5 membres à élire

Assemblée communale du 16 juin 2016

20

Cela n'étant pas le cas, la commission d'aménagement comptera 7 membres, dont 2 conseillers communaux ont déjà été nommés par le Conseil. Il s'agit de :

M. Pierre-Joseph Sciboz, conseiller communal, en charge du dicastère de l'aménagement; et
M. Michel Bapst, conseiller communal, en charge du dicastère des eaux

Il reste donc 5 membres à élire et le Conseil communal vous propose les personnes suivantes.



Commission d'aménagement et de l'énergie

Proposition du Conseil communal

M. Frédéric Bourguet, sortant
Mme Catherine Grangier, sortante
M. Marc Peiry, nouveau
M. Alexandre Rigolet, nouveau
M. Yvan Roulin, nouveau

Autres candidats ?

Assemblée communale du 16 juin 2016

21

Y a-t-il d'autres propositions ? Non



Commission d'aménagement et de l'énergie


Election

Assemblée communale du 16 juin 2016

22

Si ce n'est pas le cas, l'assemblée communale nomme tacitement les personnes précitées membres de la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie, sans contrepartie.

5. Election des membres de la Commission des naturalisations pour la période administrative 2016-2021 (art. 34 al. 1 LDCF)



**5.
Election des membres
de la Commission
des naturalisations pour
la période administrative
2016-2021 (art. 34 al. 1 LDCF)**

Assemblée communale du 16 juin 2016 23

La commission des naturalisations est l'organe consultatif du conseil communal et a les attributions suivantes :

- entendre les requérants à la naturalisation afin de s'assurer de leurs intégrations
- émettre un préavis à l'intention du conseil communal



Commission des naturalisations

La commission des naturalisations est l'organe consultatif du conseil communal et a les attributions suivantes :

- entendre les requérants à la naturalisation afin de s'assurer de leurs intégrations
- émettre un préavis à l'intention du conseil communal

Assemblée communale du 16 juin 2016 24

Nombre de membres à élire:

Selon l'article 34 de la loi sur le droit de cité fribourgeois, la commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. Vu que cette commission sera rarement sollicitée, le Conseil communal vous propose **une commission de 5 membres.**

Y a-t-il une autre proposition ? Non

Cela n'étant pas le cas, la commission des naturalisations comptera 5 membres.



Commission des naturalisations

Proposition du Conseil

Commission de **5 membres**

Autres propositions ?

Assemblée communale du 16 juin 2016

25

Comme indiqué auparavant, la commission des naturalisations donne un préavis au conseil communal. Dans cette optique, le Conseil a jugé opportun qu'un de ces membres fasse partie de cette commission et il vous propose son syndic.

Dès lors, le Conseil communal vous propose les personnes suivantes.



Commission des naturalisations

Proposition du Conseil communal

M. David Baeriswyl, sortant

M. André Chassot, sortant

Mme Liliane Purro, sortante

M. Didier Steiner, sortant

M. Dominique Waeber, nouveau

Autres candidats ?

Assemblée communale du 16 juin 2016

26

Y a-t-il d'autres propositions ?

Non



Commission des naturalisations


Election

Assemblée communale du 16 juin 2016

27

L'assemblée communale nomme tacitement les personnes citées membres de la Commission des naturalisations, sans contrepartie.

6. Décision relative au mode de convocation des assemblées communales pour la période administrative 2016-2021 (art. 12 al. 1 bis LCo)



6.
Décision relative au mode
de convocation des assemblées
communales pour la période
administrative 2016-2021
(art. 12 al. 1 bis LCo)

Assemblée communale du 16 juin 2016 28

Selon l'art. 12 al. 1bis de la loi sur les Communes, l'assemblée communale décide, lors de la première séance de la législature, le mode de convocation des assemblées communales. Ce mode de convocation vaut pour la durée de la législature. A défaut de décision, le mode de convocation est la convocation individuelle.

L'assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle, par un affichage au pilier public ainsi que par le libre choix de l'envoi d'**une circulaire tout ménage** ou d'**une convocation individuelle**.

Le Conseil communal, se référant à la pratique de la dernière législature et par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un tout ménage complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

En effet, l'envoi d'un tout ménage coûte entre 90 et 120 francs en fonction de l'épaisseur du contenu.

Dans le cas d'une convocation individuelle, les coûts sont de 600 francs pour l'envoi en courrier B2, de 900 francs en courrier B et de plus de 1000 francs en courrier A.



Convocation des assemblées
communales

- L'assemblée communale décide, lors de la première séance de la période administrative, le mode de convocation des assemblées communales
- L'assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle, par un affichage au pilier public ainsi que par le **libre choix** de l'envoi d'une circulaire tout ménage ou d'une convocation individuelle

Le Conseil communal, par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un **tout ménage** complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

Assemblée communale du 16 juin 2016 29

Question : aucune



Convocation des assemblées communales

Le Conseil communal, par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un **tout ménage** complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

Vote

Assemblée communale du 16 juin 2016

30

La parole n'est pas demandée, M. Didier Steiner passe au vote.

Vote : L'assemblée accepte que le mode de convocation à l'assemblée communale soit effectué par un avis dans la feuille officielle, par un affichage au pilier public et par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un tout ménage, à l'unanimité.

7. Délégation de compétence au Conseil communal pour les opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et/ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs (art. 10 al. 2 LCo)



7. Délégation de compétence au Conseil communal pour les opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et/ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs (art. 10 al. 2 LCo)

Assemblée communale du 16 juin 2016

31

Selon l'article 10 alinéa 2 de la loi sur les communes, l'achat, la vente ou l'échange de terrain sont du ressort de l'assemblée communale.

Néanmoins, au travers des affaires courantes à traiter, par exemple dans le cadre d'un aménagement routier, d'un échange de terrain, il peut arriver que le Conseil communal doive acquérir ou vendre du terrain.

Il s'agit là de transactions ou opérations immobilières de minimes importances pour lesquelles il serait disproportionné de convoquer à chaque fois une assemblée communale.

En conséquence, le Conseil communal demande à l'assemblée une délégation de compétence pour des opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et /ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs. Cette délégation de compétence serait valable pour la période administrative 2016 - 2021.

M. Didier Steiner ouvre la discussion.



Opérations immobilières

- L'achat, la vente ou l'échange de terrain sont du ressort de l'assemblée communale
- Transactions ou opérations immobilières de minime importance

Le Conseil communal demande une délégation de compétence pour des opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et/ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs

Assemblée communale du 16 juin 2016

32

Remarque ou question

aucune



Opérations immobilières

Le Conseil communal demande une délégation de compétence pour des opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et/ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs

Vote

Assemblée communale du 16 juin 2016

33

M. Steiner constate que la parole n'est pas demandée, il passe au vote.

Mais avant, il précise, à l'intention des scrutateurs que les délégations de compétence accordées par l'assemblée au Conseil communal ne peuvent pas être votées par les membres dudit Conseil.

Vote : Une délégation de compétence, au Conseil communal, pour des opérations immobilières jusqu'à concurrence d'une surface de 1'500 m² et/ou jusqu'à une valeur transactionnelle de 30'000 francs est acceptée à l'unanimité.

8. Divers



8. Divers

Assemblée communale du 16 juin 2016

34

Le Conseil en a terminé avec ses présentations, M. Steiner donne la parole à l'assemblée.

Question ou remarque: aucune

La parole n'étant pas demandée, au nom du Conseil communal, M. Didier Steiner remercie toutes et tous pour leur participation à cette première assemblée de la législature. Il constate que la commune de Treyvaux dispose de tous les organes compétant pour le bon déroulement de ses activités.

Il remercie ses collègues du Conseil qui se sont mis au travail rapidement et efficacement.

Le Conseil communal remercie tous les membres sortants des commissions pour leur travail et les compétences qu'ils ont apportées pour le bien de la communauté.

Au nom du Conseil, il félicite et remercie les membres nouvellement élus des commissions pour leur engagement et pour leur disponibilité. Il leur souhaite plein succès dans les enrichissantes tâches qui les attendent.

Au nom du Conseil communal, M. Didier Steiner souhaite à tous une bonne soirée et une bonne rentrée dans leurs foyers.

L'assemblée est levée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Le Syndic

Sandra Maradan

Didier Steiner